

Hérouville-Saint-Clair, le 29 septembre 2016

AVIS de l'ACRO

En réponse à la consultation sur le projet de décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillances.

Contexte : Le projet de décret, soumis à la consultation, transpose la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les dispositions concernant le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Il est également pris en application de l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, des dispositions concernant la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillances.

Son entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2017.

Page 3/84

Sous-section 1 – Interdiction de certaines pratiques

« Art. R. 1333-1. – I. – En application de l'article L. 1333-4, est interdite dans la fabrication ou la production de biens de consommation, de denrées alimentaires, de produits de construction ou d'aliments pour animaux :

« 1° toute addition intentionnelle de radionucléides en plus des radionucléides naturels déjà présents, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, sans préjudice des dispositions prévues aux 2° et 3° ;

« 2° tout usage de matières, matériaux, résidus ou déchets contenant des radionucléides naturels en concentrations massiques supérieures à une ou plusieurs valeurs d'exemption de l'annexe 13-8, considérés comme des substances radioactives d'origine naturelle ;

« 3° tout usage de matériaux ou de déchets provenant d'une activité nucléaire mettant en œuvre des radionucléides artificiels ou naturels utilisés pour leurs propriétés radioactive, fissile, fertile ou fusible, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides.

Avis de l'ACRO :

+ L'article annonce clairement l'interdiction d'addition intentionnelle de substances radioactives dans « les biens de consommation et produits de construction » : Nous considérons que c'est un réel progrès par rapport à la directive 2013/59/Euratom qui, outre les denrées alimentaires, n'ajoutait à la liste que les seuls « produits cosmétiques ».

On notera également la mention des « produits d'hygiène corporelle » dans la liste des produits exclus de toute possibilité de dérogation (cf Art. R.1333-2 – I) ce qui va dans le sens de ce que nous préconisons suite à l'alerte que nous avons lancé sur la présence de substances radioactives ajoutées dans différents produits de consommation, dont des serviettes hygiéniques.

(voir <http://www.acro.eu.org/communique-acro-du-020615/>)

« Art. R. 1333-5. – *La dilution délibérée de substances radioactives, y compris de déchets, effluents et matières contaminées par de telles substances, en vue de respecter une prescription, un seuil ou une limite est interdite.*

Avis de l'ACRO :

+ Cette interdiction de la dilution est la bienvenue. Nous espérons qu'elle sera maintenue en situation post-accidentelle.

« Art. R. 1333-6. – I. – *Le responsable d'une activité nucléaire établit des éléments démontrant que son activité satisfait au principe de justification énoncé à l'article L. 1333-2. Ces éléments prennent en compte la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.*

Avis de l'ACRO :

+ Le principe de justification est ici renforcé. Il prend en compte les « intérêts protégés », dont la protection de l'environnement.

« Art. R. 1333-7. – *Pour l'application du principe d'optimisation défini à l'article L. 1333-2, l'autorité compétente peut fixer ou demander au responsable d'une activité nucléaire de fixer des contraintes de dose pour réduire l'exposition du public vis-à-vis d'une source de rayonnements ionisants.*

« *Ces contraintes, établies en termes de doses efficaces ou équivalentes individuelles ne peuvent être supérieures aux limites de doses fixées à l'article R. 1333-8.*

« *Le responsable de l'activité nucléaire tient à la disposition des inspecteurs de la radioprotection les documents justifiant l'établissement de ces contraintes de dose et les mesures réalisées pour évaluer les doses reçues par la population.*

Avis de l'ACRO :

+ L'apparition des « contraintes de dose » (valeurs contraignantes inférieures aux valeurs limites) conforme aux recommandations de la CIPR est un élément positif.

« Art. R. 1333-8. – I. – *Pour l'application du principe de limitation défini à l'article L. 1333-2, la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an, à l'exception des cas particuliers de l'article R. 1333-9.*

Avis de l'ACRO :

- La limite de 1 mSv par an n'est plus acceptable aujourd'hui compte tenu des nouvelles connaissances et est, à notre avis, trop élevée.

En effet, ce nouveau texte maintient les valeurs limites pour le public apparues avec la CIPR-60, qui date de 1990, et qui reposent sur des données scientifiques datant de plus de 30 ans. Les données scientifiques parues ces 20 dernières années, y compris dans le champ de l'épidémiologie, incitent pour le moins à la précaution.

NB : l'ACRO porte le même point de vue concernant les limites réglementaires pour les travailleurs (à paraître dans le futur décret Code du Travail) qui devraient également être revues à la baisse.

Page 6/84	
« Art. R. 1333-9. – Les limites de dose définies à l'article R. 1333-9 ne sont pas applicables aux personnes soumises aux expositions suivantes : [...] « 5° Exposition des personnes soumise à des situations d'exposition durable, prévue aux 2° et 3° de l'article L. 1333-3 ;	
-	<u>Avis de l'ACRO :</u> Encore plus inacceptable pour nous, cet alinéa 5°) stipule que la limite de 1mSv par an pour le public ne s'applique pas au cas de personnes vivant à long terme sur des terrains contaminés.

Page 7/84	
« Art. R. 1333-13. – Les sources de rayonnement ionisant et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en différentes catégories de sources établie sur la base des effets que pourrait avoir un acte de malveillance les impliquant. Cette classification figure dans les annexes 13-7 et 13-8 du présent code.	
+	<u>Avis de l'ACRO :</u> Plusieurs articles traitent de la « sécurité des sources face aux actes de malveillance », c'est un élément nouveau par rapport au Code de la Santé Publique actuel. Cette préoccupation est tout à fait louable en ces temps où l'acte terroriste n'est plus hypothétique.

Page 7/84	
« Art. R. 1333-12. – <i>Le responsable d'une activité nucléaire qui effectue des mesures de radioactivité de l'environnement en application de dispositions législatives ou réglementaires fait réaliser ces mesures soit par un laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et transmet les résultats au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement mentionné à l'article R. 1333-19.</i>	
	<u>Avis de l'ACRO :</u> Ne pas limiter la transmission aux seules données réglementaires. Toutes les mesures faites dans l'environnement à la demande d'un exploitant, notamment les études comportant des mesures « basses activités », doivent être transmises au réseau national de mesure.

Page 7/84	
« Art. R. 1333-14. – I. – <i>Le responsable de l'activité nucléaire désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées de le conseiller sur toutes questions en relation avec la protection de la population et de l'environnement vis-à-vis des dangers des rayonnements ionisants.</i>	
+	<u>Avis de l'ACRO :</u> L'introduction de l'organisation de la radioprotection dans le Code de la Santé publique pour prendre en compte la protection de la population et de l'environnement est une bonne chose.

Page 8/84	
« Art. R. 1333-15. – I. – <i>Les événements à déclarer par le responsable de l'activité nucléaire au titre de l'article L. 1333-13 sont qualifiés d'événements significatifs pour la radioprotection ou l'environnement suivant leur caractérisation.</i>	
+	<u>Avis de l'ACRO :</u> La déclaration des ESR (événements significatifs en radioprotection) est maintenant élargie à l'environnement. C'est une évolution positive.

« *Sous-section 3 – Evaluation des doses pour la population*

« *Art. R. 1333-17. – Toute estimation de doses, auxquelles la population est exposée, prend en compte les doses résultant de l'exposition externe et de l'incorporation de radionucléides et sont calculées pour une des personnes représentatives, sur des scénarios aussi réalistes que possible.*

Avis de l'ACRO :

- Il est nécessaire de prendre en compte des activités pénalisantes en termes de radioprotection et l'étude de groupes critiques. En effet, nous estimons que les scénarios doivent être enveloppés pour protéger les populations, compte tenu des défauts de connaissance et incertitudes non calculées.

« *Sous-section 4 – Surveillance des expositions de la population et information du public*

« *Art. R. 1333-19. – I. – Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a pour mission de contribuer à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants et à son information. Il rassemble :*

« *1° Les résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement effectuées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, soit par des laboratoires agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire pour ce type de mesure ;*

« *2° Des documents d'information sur l'estimation des doses reçues par la population.*

Avis de l'ACRO : Ajouter 3°: Les quantités rejetées annuellement dans l'environnement par les installations nucléaires.

« Les résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement faites au titre de la recherche, hors ceux obtenus dans le cadre du 1° ci-dessus, peuvent être exclus du réseau.

Avis de l'ACRO :

- Nous ne comprenons pas cette exclusion. Tout résultat apportant une information sur la qualité radiologique de l'environnement constitue une information potentiellement intéressante pour le public. De plus, les résultats obtenus dans le cadre de travaux de recherche sont susceptibles d'être réalisés avec des instruments performants permettant une mesure bas seuils.

Sous-section 4 – Surveillance des expositions de la population et information du publique.

Articles concernant le Réseau National de mesure.

Avis de l'ACRO :

Ajouter un article précisant que les seuils de décision appliqués doivent être aussi bas que raisonnablement possible. Si la valeur obtenue est inférieure à ce seuil, la limite de détection est affichée, conformément aux normes internationales. Ce n'est pas le cas actuellement.

Section 2 - Protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants

« *Sous-section 1 - Réduction de l'exposition au radon*

« *Paragraphe 1 – Dispositions générales*

II. – L'analyse de ces dispositifs passifs de mesure intégrée du radon est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. Ces organismes accrédités établissent un rapport d'analyse qu'ils transmettent au commanditaire, dans un délai maximum de deux mois après réception des appareils de mesure intégrée du radon.

Avis de l'ACRO :

Actuellement les organismes réalisant l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon ne sont pas tous accrédités COFRAC. Cette nouvelle obligation risque de réduire le nombre d'organismes réalisant cette mesure et/ou d'augmenter le tarif de l'analyse et par conséquent celui du dépistage.

Page 10/84

« Art. R. 1333-22-1. – Les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 1333-22 communiquent les résultats de l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et les données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, à fréquence annuelle. Ces informations ne comportent aucune donnée directement ou indirectement identifiante. L'arrêté mentionné à l'article R. 1333-22 fixe la nature des données et leurs modalités de transmission.

Avis de l'ACRO :

Ajouter que l'IRSN effectue une compilation des analyses et cartographie la concentration en radon à partir de ces données, lesquelles sont rendues publiques annuellement.

Page 11/84

« *Paragraphe 2 – Gestion du radon dans les établissements recevant du public*

« *Dès lors que les résultats de la mesure de l'activité volumique du radon réalisée lors de deux campagnes de mesure successives sont inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à une mesure décennale jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux mentionnés au précédent alinéa.*

Avis de l'ACRO :

Cette exemption ne tient pas compte de toute modification de l'environnement géologique au voisinage du bâtiment qui peut avoir une influence sur la circulation du radon dans les sous-sols et par extension de son niveau dans l'habitat. Compte tenu que l'obligation de réaliser un nouveau dépistage après tous nouveaux travaux n'est pas forcément toujours respectée, il nous paraîtrait plus raisonnable de ne pas exempter les ERP d'un diagnostic décennal.

Page 11/84

« Art. R. 1333-23-2. – *Lorsqu'au moins un résultat des mesures de l'activité volumique du radon dépasse le niveau d'action défini à l'article R. 1333-23-3 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives simples visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait contrôler l'efficacité de ces actions par une mesure de l'activité volumique du radon.*

« *Lorsque la situation le justifie ou lorsque cette activité reste supérieure ou égale au niveau fixé à l'article R. 1333-23-3 à l'issue des actions correctives simples, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesures supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau d'action défini à l'article R. 1333-23-3.*

« *Il fait ensuite contrôler l'efficacité de ces travaux par une nouvelle mesure de l'activité volumique.*

« *Ces contrôles doivent être réalisés au plus tard **dans les 36 mois** suivant la réception des résultats de la mesure initiale réalisée en application des dispositions de l'article R. 1333-23.*

Avis de l'ACRO :

+ Le délai (36 mois) entre la réception des résultats de la mesure initiale et les contrôles après

travaux n'existait pas dans la réglementation précédente. C'est à notre avis, un point positif car plus clair en termes d'obligation.

Page 12/84

« Art. R. 1333-23-4. –II. – Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans les 30 jours suivant la réception des rapports visés au II de l'article R. 1333-23-5, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesures réalisées au regard du niveau d'action fixé à l'article R. 1333-23-3. L'arrêté mentionné à l'article R. 1333-23-3 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.

Avis de l'ACRO :

+ L'obligation d'information des résultats aux personnes fréquentant l'établissement est un point nouveau que nous considérons comme très positif.

Page 13/84

« Art. R. 1333-23-5. – II. – Pour chacune des prestations mentionnées au I, les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse mentionné à l'article R. 1333-22. Ce rapport est assorti de la mention du niveau d'action fixé à l'article R. 1333-23-3 et accompagné d'une fiche d'information annexée à l'arrêté visé à l'article R. 1333-23-3 en cas de dépassement de ce niveau.

Avis de l'ACRO :

+ Précision sur le délai de remise des rapports des organismes agréés (2 mois). Ce délai n'existait pas auparavant.

Page 13/84

Sous-section 2 – Réduction de l'exposition aux matières contenant des radionucléides naturels en concentration significative

Avis de l'ACRO :

+ Cette sous-section est importante et c'est une évolution forte du Code de la Santé Publique. Il s'agit de ce que l'on appelle les « activités NORM » (pour radioactivité naturelle renforcée). Désormais, ces entreprises NORM figurant sur une liste rentrent dans le même système de régulation comme toutes les autres activités nucléaires dès lors que les concentrations en radioéléments naturels sont supérieures à des seuils d'exemption.

Page 18/84

« Sous-section 3 : Justification individuelle des expositions réalisées dans le cadre de pratiques médicales

Avis de l'ACRO :

L'information du patient n'est jamais mentionnée dans la partie justification. La justification de l'acte doit être présentée au patient ou à son représentant. Au terme de l'examen, il doit être informé de la dose délivrée.

Page 24/84

« Section 4 - Gestion des situations d'urgence radiologique

« Art. R. 1333-55. – I. – Pour l'application du principe d'optimisation prévu à l'article L. 1333-3, est fixé un niveau de référence à 100 mSv en dose efficace reçue pendant la durée de la situation d'urgence radiologique, comprenant tout type d'exposition.

Avis de l'ACRO :

- **Ce niveau de référence est inacceptable** : dans sa publication n°103, la CIPR stipule que « les

niveaux de référence pour les doses résiduelles planifiées les plus élevées dans des situations d'urgence sont généralement dans l'intervalle de dose projetée allant de 20 mSv à 100 mSv » (278). La directive européenne 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 stipule dans son annexe 1 que

« 1. Sans préjudice des niveaux de référence fixés pour les doses équivalentes, les niveaux de référence exprimés en dose efficace sont fixés dans l'intervalle de 1 à 20 mSv par an pour les situations d'exposition existantes et de 20 à 100 mSv (aiguë ou annuelle) pour les situations d'exposition d'urgence.

2. Dans certaines situations, il est possible d'envisager un niveau de référence situé en dessous des intervalles visés au point 1, et en particulier:

a) un niveau de référence inférieur à 20 mSv peut être fixé dans une situation d'exposition d'urgence où une protection appropriée peut être assurée sans que les actions correctives n'entraînent un préjudice ou un coût excessif;

b) un niveau de référence inférieur à 1 mSv par an peut être fixé, le cas échéant, dans une situation d'exposition existante pour des expositions liées à des sources ou des voies d'exposition particulières. »

Pourquoi la France a-t-elle retenu la limite haute ? En effet, la CIPR « considère qu'une dose atteignant près de 100 mSv justifiera presque toujours une action de protection » (241). **L'ACRO demande que le niveau de référence le plus protecteur soit retenu, à savoir 20 mSv.**

Page 24/84

« Section 4 - Gestion des situations d'urgence radiologique

« Art. R. 1333-57. « III. - Le représentant de l'Etat informe, sans tarder, la population de la situation d'urgence radiologique, du comportement à adopter et des actions de protection sanitaire applicables. Cette information est mise à jour et diffusée régulièrement et lorsque des modifications significatives interviennent.

Avis de l'ACRO :

- Cet article est insuffisant par rapport aux engagements de la France au niveau international. En effet, la convention d'Aarhus stipule, dans son article 5, « qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées. »

Les autorités ne peuvent donc se limiter aux actions et comportements à adopter en cas d'urgence radiologique et doivent donc rendre publiques toutes les informations relatives à l'accident.

Reprendre la formulation de la convention d'Aarhus, en complément des informations relatives aux actions et comportements attendus.

Page 25/84

« Art. R. 1333-60. – I. – Après toute situation d'urgence radiologique, les conséquences de cette situation et l'efficacité des actions de protection sont évaluées.

Avis de l'ACRO :

Ajouter que l'évaluation radiologique doit impliquer les parties prenantes et les populations concernées.

« Art. R. 1333-62. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département gère ces situations en faisant appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels compétents et les organismes placés sous leur tutelle, tant au niveau local que national. Ceux-ci lui fournissent les avis et les informations, notamment celles concernant la caractérisation de la pollution radioactive, les expositions potentielles aux rayonnements ionisants en résultant pour les personnes concernées, les éventuelles évolutions de la situation et des propositions de gestion de la situation. Les expositions aux rayonnements ionisants sont évaluées selon les modalités définies en application de l'article R. 1333-17.

Avis de l'ACRO :

Ajouter : Toutes ces informations sont rendues publiques dans les meilleurs délais.

« Art. R. 1333-63. – I. – Toute découverte d'un site pollué par des substances radioactives doit être déclarée sans délai au représentant de l'Etat dans le département qui en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. Dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat fait rechercher l'origine et la responsabilité de la pollution.

« II. – La gestion de la situation va dépendre de l'origine de la pollution et de la personne morale ou physique responsable de cette pollution.

Avis de l'ACRO :

Ajouter : dans tous les cas, la solution proposée doit être discutée avec les parties prenantes et les riverains.

« II. – Le représentant de l'Etat fait analyser par ses services et l'Autorité de sûreté nucléaire la pertinence du plan d'actions proposé par le responsable de la gestion de la situation et arrête les mesures à mettre en œuvre.

Avis de l'ACRO :

Ajouter que le plan d'action est rendu public et discuté avec les parties-prenantes et les personnes concernées.

« Sous-section 3 : gestion de territoires contaminés par des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence radiologique

« Art. R. 1333-67. – Par application de l'article L. 1333-3, est fixé un niveau de référence à 20 mSv en dose efficace pour toute personne exposée à ces situations sur une année afin de définir la stratégie initiale de gestion des parcelles polluées.

« En fonction de la situation après l'accident, le représentant de l'Etat peut, après consultation des parties concernées et avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixer un niveau d'action prenant en compte ce niveau de référence pour gérer les parcelles polluées.

Avis de l'ACRO :

- Les recommandations de la CIPR précisent que « des niveaux de référence pour les situations d'exposition existante doivent être définis en général dans l'intervalle des doses projetées allant de 1 mSv à 20 mSv ». Rappelons que la directive européenne 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 stipule dans son annexe 1 que
« 1. Sans préjudice des niveaux de référence fixés pour les doses équivalentes, les niveaux de référence exprimés en dose efficace sont fixés dans l'intervalle de 1 à 20 mSv par an pour les

situations d'exposition existantes et de 20 à 100 mSv (aiguë ou annuelle) pour les situations d'exposition d'urgence.

2. Dans certaines situations, il est possible d'envisager un niveau de référence situé en dessous des intervalles visés au point 1, et en particulier:

a) un niveau de référence inférieur à 20 mSv peut être fixé dans une situation d'exposition d'urgence où une protection appropriée peut être assurée sans que les actions correctives n'entraînent un préjudice ou un coût excessif;

b) un niveau de référence inférieur à 1 mSv par an peut être fixé, le cas échéant, dans une situation d'exposition existante pour des expositions liées à des sources ou des voies d'exposition particulières. »

Pourquoi fixer par défaut la valeur la plus élevée ?

L'article doit proposer un niveau de référence initial compris en 20 et 1 mSv et l'évolution doit être à la baisse avec le temps. Aux États-Unis, les directives prévoient l'évacuation des populations pouvant être exposés à plus de 20 mSv la première année. Les objectifs à long terme sont de maintenir les doses à moins de 5 mSv/an les années suivantes avec un total ne devant pas dépasser 50 mSv sur 50 ans. L'ACRO demande l'adoption d'une règle similaire à celle en vigueur aux États-Unis.

Page 29/84

« II. – Le représentant de l'Etat conduit les opérations de dépollution des sites ou des zones polluées jugées nécessaires conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

« III. – Il procède à l'information des populations sur le risque encouru et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des zones polluées.

Avis de l'ACRO :

Une seule information des populations n'est pas suffisante. Le représentant de l'Etat doit conduire une concertation avec les populations concernées avant toute action de gestion des zones contaminées.

Autres demandes :

Notons que la DIRECTIVE 2013/59/EURATOM DU CONSEIL du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, stipule que

« Les États membres veillent à ce que les personnes du public susceptibles d'être affectées en cas d'urgence soient informées sur les mesures de protection sanitaire qui leur seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elles auraient à adopter en pareil cas.

2. L'information fournie porte au minimum sur les points figurant à l'annexe XII, partie A.

3. Cette information est communiquée aux personnes du public mentionnées au paragraphe 1 sans qu'elles aient à en faire la demande.

4. Les États membres veillent à ce que l'information soit mise à jour et diffusée à intervalles réguliers ainsi que lorsque des modifications significatives interviennent. Cette information est accessible au public de façon permanente.

Cette information préalable n'apparaît jamais dans le projet de décret français. Nous souhaitons ajouter, que, conformément aux recommandations de la CIPR, dans sa publication n°109, « lors de la phase de planification, il est essentiel que le plan soit discuté, dans la mesure du possible, avec les acteurs concernés, qui incluent les autorités, les intervenants, le public, etc. Sinon, il sera difficile de mettre en œuvre efficacement ce plan au cours de la phase de réponse. La stratégie globale de protection et les mesures de protection individuelle constitutives doivent avoir été travaillées avec tous ceux potentiellement exposés ou affectés, afin qu'il ne soit pas nécessaire de gaspiller du temps et des ressources au cours de la situation d'exposition d'urgence à convaincre

les gens que c'est la réponse optimale. Cet engagement permettra aux plans d'urgence de n'être pas uniquement axés sur la protection des personnes les plus à risque au début d'une situation d'exposition d'urgence. »

Par ailleurs, le conseil de l'UE, le 15 décembre 2015, a souligné « *l'intérêt d'associer la société civile aux opérations de préparation, notamment à l'organisation d'exercices d'urgence nucléaire et radiologique, pour renforcer la transparence, la participation du public et la confiance accordée par ce dernier aux dispositifs mis en place* ».

Nous demandons que ces recommandations soient traduites dans le décret.

Page 48/84

« Section 9 – Dispositions particulières pour les sources radioactives, les générateurs électriques de rayons X et les accélérateurs de particules

« Art. R. 1333-116. – I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Avis de l'ACRO :

- Nous ne sommes pas du tout persuadés de la pertinence de ce dispositif. Certaines sources peuvent « fuir » bien avant l'échéance des 10 ans. D'autres peuvent être garanties bien au-delà. L'essentiel doit reposer sur des exigences de contrôles effectifs, fiables et fréquents de non défaut d'étanchéité sur les dites sources. Imposer cette reprise forfaitaire au bout de 10 ans conduit à la multiplication de sources radioactives qui, in fine, finiront dans l'environnement.

Page 72/84

ANNEXE 2

ANNEXE DE LA PREMIERE PARTIE - Seuils d'exemption pour les radionucléides ou substances radioactives, et niveaux d'activité définissant une source scellée de haute activité.

Annexe 13-8

- L'annexe 13-8 du projet de décret maintient les seuils d'exemption existants. Sachant qu'un détenteur de substances radioactives en quantité inférieure à ces seuils échappe de fait à tout système de régulation, on peut s'étonner de la valeur de certains de ces seuils. En particulier, l'ACRO considère que le seuil d'exemption pour le Tritium (1 GBq soit 1 milliard de Bq) est trop élevé et inacceptable.